

Suite > CHAPITRE I : LES TITULAIRES DES DROITS SUBJECTIFS

a) La responsabilité de la personne morale

En tant que sujet de droit, la société est juridiquement responsable de ses actes, aussi bien au plan pénal qu'au plan civil.

⇒ **Au plan civil :**

La société est responsable au titre des contrats qu'elle conclut ainsi que sur le terrain délictuel, si elle cause un dommage à autrui.

Bien sûr, la société n'agit que par l'intermédiaire de ses dirigeants ou de ses préposés. Mais c'est bien contre la société que l'action en responsabilité sera engagée.

⇒ **Au plan pénal :**

Art. 121-2 du code pénal (doc. 5 séance TD 5):

« Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement (...) des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits (...) ».

Conclusion : limites à l'assimilation entre PM et PP

Cf. question du **droit au respect de la vie privée des personnes morales**

Art. 9 c. civ.: « Chacun a droit au respect de sa vie privée. » (doc. 3 séance TD 5) ; art. 8 Conv. EDH

Cass. 1^e civ., 17 mars 2016 (doc. 4 séance TD 5) : « *si les personnes morales disposent, notamment, d'un droit à la protection de leur nom, de leur domicile, de leurs correspondances et de leur réputation, seules les personnes physiques peuvent se prévaloir d'une atteinte à la vie privée au sens de l'article 9 du code civil* » = **limites de l'anthropomorphisme**

CHAPITRE II : LA CLASSIFICATION DES DROITS SUBJECTIFS
--

SECTION I : Les choses, objets des droits subjectifs

Distinction, au plan juridique, entre les choses et les biens :

- **Les biens sont les choses susceptibles d'appropriation** (quelqu'un en devient propriétaire), évaluables en argent, aptes à circuler, à être l'objet d'un échange
- **Certaines choses ne sont pas susceptibles d'appropriation privée et ne sont donc pas des biens**

- Soit parce que leur **appropriation** est **impossible** pour des raisons matérielles (par ex, l'eau de mer)
- Soit parce que **le droit l'interdit** : choses dont il ne serait pas légitime de réserver l'usage à une seule personne (**choses communes**), choses illicites (et/ou dangereuses : drogues, armes) ou qu'il serait immoral de mettre sur le marché (**choses hors du commerce**)

→ Dans le code civil : distinction entre les meubles et les immeubles (§ 1)

→ Importance croissante des biens incorporels et distinction entre les biens corporels et incorporels (§ 2)

I) La distinction des meubles et des immeubles

- Art. 516 c. civ.: « *Tous les biens sont meubles ou immeubles* »
- Critère de distinction est celui de la **mobilité du bien**: les biens meubles sont ceux « qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre » (art. 528 cciv).
- Pour les rédacteurs du code civil de 1804, l'immeuble doit avoir un statut privilégié; raisons d'ordre politique, économique et sociologique.

→ Ces raisons ont disparu aujourd'hui mais la distinction conserve des enjeux importants, notamment :

- **Détermination du tribunal compétent** : **compétence d'attribution** (compétence du TGI en matière immobilière ; du TGI ou du TI en matière mobilière) et **compétence territoriale** (tribunal du lieu de situation de l'immeuble pour les actions réelles immobilières; tribunal du lieu où demeure le défendeur dans les autres cas)
- **Délai de prescription** : 5 ans pour les actions personnelles et les actions mobilières ; 30 ans pour les actions réelles immobilières

a) Les immeubles

Art. 517 c. civ.: « *Les biens sont immeubles, ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent.* »

Donc 3 catégories d'immeubles :

1) Les immeubles par nature :

= Le sol, tout ce qui est fixé au sol (bâtiments, végétaux) et ce qui est en-dessous (sous-sol)

2) Les immeubles par destination :

Sont au départ des biens meubles, qui ont vocation à être intégrés dans l'immeuble auquel ils se rattachent, dont ils sont l'accessoire.

3) Les immeubles par l'objet

Énumérés à l'article 526 c. civ. ; ce sont des **droits réels immobiliers**

→ Ils ont un **caractère incorporel**.

Ex : l'**usufruit** (démembrement de propriété entre l'usufruitier et le nu-propriétaire) ; les **servitudes** (ex : droit de passage)

b) Les meubles

3 catégories également :

1) Les meubles par nature :

Définis à l'art. 528 c. civ. comme « les biens qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre ».

Ex : les navires, aéronefs ; les « meubles meublants » ; des livres ; des vêtements ; des billets de banque, etc...

2) Les meubles par anticipation

= Symétrique des immeubles par destination : un bien immeuble par nature est par anticipation considéré comme un bien meuble.

Ex : les récoltes sur pied, les matériaux à extraire d'une mine ou d'une carrière

3) Les meubles par détermination de la loi

Par ex, les parts et actions de sociétés ; la clientèle d'un fonds de commerce ; le droit d'auteur, etc. Ce sont des éléments **incorporels**.

II) La distinction des biens corporels et incorporels

⇒ **Les biens corporels** ont une réalité physique.

⇒ **Les biens incorporels** ne peuvent être appréhendés physiquement, matériellement.

Pourtant, ils sont compris dans le patrimoine et ils peuvent être de grande valeur.

Ex: les clientèles, civiles ou commerciales; le fonds de commerce; les droits de propriété littéraire et artistique et de propriété industrielle.

Les biens incorporels représentent une part de plus en plus importante aujourd'hui dans le patrimoine d'une personne.

Les actions ou les parts de société sont des parts incorporelles.

SECTION II : Les droits patrimoniaux et les droits extrapatrimoniaux

I) La théorie du patrimoine

- **Dans le langage courant**, le patrimoine désigne l'ensemble des biens d'une personne, ses avoirs, son actif
- **Au sens juridique**, le patrimoine ne comprend pas seulement les actifs, mais aussi les dettes de la personne = le passif.

→ **Fonction de responsabilisation** : idée qu'une personne doit répondre de ses dettes sur l'ensemble de ses biens.

Mais la façon de voir les choses a évolué ; aujourd'hui, soucieux au contraire de protéger les individus contre l'engagement de la totalité de leurs biens.

a) La théorie classique du patrimoine

Théorie classique élaborée par **Aubry et Rau** au XIXe siècle sous l'influence d'un auteur allemand, Zachariae.

Idée que **le patrimoine est le reflet économique d'une personne**.

Conséquences :

- 1) **Seule une personne** (physique ou morale) **peut avoir un patrimoine**
- 2) **Toute personne a nécessairement un patrimoine**, même s'il n'est qu'une enveloppe vide : cela renvoie à l'aptitude à être titulaire de droits et d'obligations
- 3) **Le patrimoine**, étant attaché à la personne, dure aussi longtemps qu'elle : il **n'est transmissible qu'à cause de mort**, à titre universel (actif et passif)
- 4) **Une personne ne peut avoir qu'un seul patrimoine** = principe d'unité du patrimoine
- 5) **Le patrimoine est une universalité de droit**, le patrimoine, au sens juridique, ne comprend pas seulement les biens, les actifs, mais **aussi les dettes, le passif**.
Le patrimoine est **une enveloppe, un contenant** dont le contenu peut varier.

- 6) **L'actif répond du passif, le droit de gage général** des créanciers signifie qu'un débiteur, par tout acte juridique, s'engage sur l'ensemble de ses biens présents et à venir.

→ Cela permet de **rendre financièrement responsable** toute personne pour l'ensemble de ses actes juridiques. Si le débiteur ne paie pas, les actifs de son patrimoine pourront être saisis par ses créanciers. (cf. art. L. 111-1 et L. 111-2 du code des procédures civiles d'exécution : doc. 3 séance TD 6).

Art. 2284 c. civ. : « *Quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir.* »

Art. 2285 c. civ. : « *Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers ; et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence.* »

Procédures d'insolvabilité :

- Applicables **aux personnes physiques** exerçant une activité commerciale, artisanale, agricole, ou une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale réglementée
- Et à toute **personne morale** de droit privé

⇒ **La procédure de sauvegarde (art. L. 620-1 c.com.) :**

- Critères : débiteur qui, sans être en cessation des paiements, justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter
- Objectifs : faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif

⇒ **Le redressement judiciaire (art. L. 631-1 c. com.) :**

- Critères : débiteur en cessation des paiements = dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible
- Objectifs : poursuite de l'activité de l'entreprise, maintien de l'emploi et apurement du passif

⇒ **La liquidation judiciaire (art. L. 640-1 c. com.) :**

- Critères : débiteur en cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible
- Objectifs : mettre fin à l'activité de l'entreprise ou à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens

b) Le patrimoine d'affection

Idée que le patrimoine n'est pas rattaché à la personne, mais qu'il est un ensemble de biens affectés à des buts particuliers.

Principale conséquence : **une personne peut avoir plusieurs patrimoines**, un patrimoine personnel et un (voire plusieurs) patrimoine(s) professionnel(s).

Le droit français y a longtemps été hostile (contraire à l'objectif de responsabilisation).

Solutions pour mettre les biens personnels à l'abri des poursuites des créanciers professionnels :

⇒ Pendant longtemps, en droit français, la seule solution était de **créer une société** (avec possibilité depuis 1985 de créer une société unipersonnelle)

⇒ Depuis 2003 : **insaisissabilité de certains biens** (art. L. 526-1 c. com.) :

- Possibilité pour l'entrepreneur individuel de déclarer l'insaisissabilité de ses **biens fonciers affectés à un usage non professionnel**
- **Insaisissabilité de droit de la résidence principale** à l'égard des créanciers dont les droits sont nés à l'occasion de l'activité professionnelle du débiteur

⇒ La création d'un **patrimoine d'affectation** : l'**EIRL** (Entrepreneur individuel à responsabilité limitée)

- La loi du 15 juin 2010 a admis la création d'un patrimoine d'affectation :
« *Tout entrepreneur individuel peut affecter à son activité professionnelle un patrimoine séparé de son patrimoine personnel, sans création d'une personne morale* » (art. L. 526-6 c. com.).
- Depuis la loi PACTE du 22 mai 2019, « *Toute personne physique souhaitant exercer une activité professionnelle en nom propre déclare, lors de la création de l'entreprise, si elle souhaite exercer en tant qu'entrepreneur individuel ou sous le régime de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée* » (art. L. 526-5-1 nouveau).
Par la suite, il est possible d'opter à tout moment pour le régime de l'EIRL.

II) Les droits patrimoniaux

Appréciables en argent, ils sont en principe :

- Cessibles entre vifs
- Transmissibles aux héritiers
- Et saisissables par les créanciers

→ Distinction entre les droits réels (A) et les droits personnels (B).

a) Les droits réels

- Le droit réel est celui qui **porte sur une chose** (*res*, en Latin).
- Lien entre une personne, sujet de droit, et une chose, objet de droit.
- Le droit réel est **opposable à tous**. Il confère à son titulaire une priorité sur la chose, sous la forme d'un **droit de préférence** et d'un **droit de suite**.
- Droits réels principaux / droits réels accessoires

⇒ Droits réels principaux

- **Le droit de propriété**

Art. 544 c. civ. : « La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. »

3 types de prérogatives :

- Droit d'usage = d'utiliser la chose (*usus*) ;
- Droit de jouissance = en percevoir les revenus (*fructus*) ;
- Droit de disposer de la chose (*abusus*)

- **Démembrements du droit de propriété** : par ex **usufruit** :

Usufruit défini à l'**art 578** cciv comme « le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance. »

→ L'usufruitier et le nu-propriétaire se partagent les prérogatives du propriétaire : l'usufruitier a l'*usus* et le *fructus* ; le nu-propriétaire a l'*abusus*.

Utilisé en matière successorale ou pour organiser la transmission du patrimoine

⇒ Droits réels accessoires :

= droit du créancier titulaire d'une **sûreté réelle** :

- **Gage** : principalement sur un bien meuble corporel (par ex véhicule automobile) ou un ensemble de biens meubles corporels (par ex gage de stocks)
- **Nantissement** : sur un bien meuble incorporel (par ex une créance, un compte bancaire) ou un ensemble de biens meubles incorporels (par ex nantissement de compte-titres)
- **Hypothèque** : sur un immeuble

b) Les droits personnels

- **Lien entre deux personnes**, en vertu duquel l'une (le créancier, sujet actif) peut exiger de l'autre (le débiteur, sujet passif) une prestation. Ex : créance de remboursement du prêteur sur l'emprunteur
- Cette obligation peut naître de la loi, d'un acte juridique ou d'un fait juridique.
- Risque d'insolvabilité du débiteur

III) Les droits extrapatrimoniaux

- Droits qui a priori **n'ont pas en eux-mêmes une valeur pécuniaire**. Incessibles, intransmissibles, insaisissables.
- Même s'il faut nuancer car leur violation peut donner lieu à une réparation en argent par le biais d'une action en responsabilité donc ils ont toute de même des effets pécuniaires !
- Exemples :
 - Droits civiques
 - Corps humain et droit à l'intégrité physique de la personne

art. 16 c. civ. : « *La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie.* »

art. 16-1 c. civ. : « *Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial.* »

art. 16-5 c. civ. : « *Les conventions ayant pour effet de conférer une valeur patrimoniale au corps humain, à ses éléments ou à ses produits sont nulles.* »

art. 16-7 c. civ. : « *Toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle.* »

→ **Les droits de la personnalité**

= le nom, les informations sur la vie privée, la voix, l'image...

Cass. com., 12 mars 1985, Bordas (séance TD 6) : « *Le principe de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité du nom patronymique qui empêche son titulaire d'en disposer librement (...) ne s'oppose pas à la conclusion d'un accord portant sur l'utilisation de ce nom comme dénomination sociale ou nom commercial. Il s'ensuit qu'un patronyme inséré dans les statuts d'une société signés par le titulaire de ce patronyme devient un signe distinctif qui se détache de la personne physique qui le porte pour s'appliquer à la personne morale qu'il distingue et devenir ainsi objet de propriété incorporelle.* »